

BOURSES D'ETUDES SANITAIRES ET SOCIALES (BESS)

CAMPAGNE SEPTEMBRE 2019 ET JANVIER 2020

FOIRE AUX QUESTIONS

1. Quels sont les publics éligibles à la bourse ?
2. Quels sont les publics non éligibles ?
3. Que dois-je faire pour bénéficier de l'aide ?
4. Quelles sont les dates pour s'inscrire à une rentrée de Septembre 2019 ?
5. Quelles sont les conditions particulières d'attribution à la bourse d'études sanitaires et sociales ?
6. Quels éléments justificatifs dois-je joindre à mon dossier ?
7. Quels sont les revenus de référence ?
8. Quels sont les cas particuliers ?
9. Quels sont les critères de l'indépendance financière
10. Quelles sont les valeurs du SMIC annuel brut ?
11. Quels sont les cas particuliers de l'indépendance financière ?
12. Lorsque les demandeurs (ou parents des demandeurs) n'ont plus la déclaration de revenus (déclaration de revenus pré-remplie 2017 complète).
13. Que sont les points de charge ?
14. Dois-je déclarer un changement de situation ?
15. Quand dois-je déclarer un changement de situation ?
16. Quelles sont les modalités de versement de l'aide ?
17. Comment faire une demande de révision ?
18. Comment faire une demande de recours ?
19. Cumul
20. Les données individuelles sont-elles protégées ?
21. Dois-je déclarer cette aide aux impôts ?
22. Quel est le montant de l'aide ?
23. Comment puis-je obtenir des infos sur mon dossier ?
24. Quand mon dossier sera-t-il traité ?
25. Où trouver la déclaration pré-remplie ?
26. Je n'arrive pas à me connecter où à ajouter des pièces ?
27. A quelle date le paiement sera-t-il sur mon compte ?
28. J'ai oublié un document lors du dépôt de ma demande. Puis-je l'envoyer par courrier ?
29. Quel est le lien pour déposer un dossier ?
30. Les frais d'inscription sont-ils à rembourser en cas d'abandon de la formation ?

1. Quels sont les publics éligibles à la bourse ?

Sont éligibles les élèves ou étudiants et les demandeurs d'emploi inscrits dans les établissements de formation des travailleurs sociaux et de certaines professions de santé des Hauts de France agréés et financés par la Région et suivant l'une des formations éligibles à la Bourse d'Etudes Sanitaires et Sociales (BESS).

Les étudiants de nationalité française ou ressortissants de l'Union Européenne peuvent prétendre à déposer un dossier de demande de bourse. Peut également déposer une demande de bourse, tout étudiant de nationalité étrangère non ressortissant de l'Union Européenne étant en situation régulière en France.

2. Quels sont les publics non éligibles ?

- Les salariés entrant dans les catégories suivantes sont exclus du dispositif :
 - En disponibilité ou en congé sans solde
 - En congé parental (en libre choix d'activité)
 - Inscrits en formation dans le cadre du plan de formation de l'employeur
 - Bénéficiaires d'un C.I.F (congé individuel de formation)
 - Bénéficiaires d'un contrat aidé
 - Bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de professionnalisation
 - Les publics ayant un contrat de travail : l'activité salariée et le temps de formation ne doivent pas excéder 151.67 heures par mois (réf. Art. L.6353-1, L.321-34 et L. 3171-4 du code de travail). Toutefois, pour les étudiants qui travaillent le soir ou le week-end, une tolérance est appliquée sous condition de ne pas travailler plus de 20h semaine
- Les bénéficiaires d'une rémunération de la formation professionnelle ou du chèque PASS-FORMATION
- Les bénéficiaires d'une bourse d'Etat, délivrée par le CROUS, quelle que soit la formation suivie et même s'il s'agit d'une autre formation
- Les bénéficiaires d'une Allocation Complémentaire d'Hébergement (ACH) délivrée par LADOM originaires et résidents des collectivités d'outre-mer – Attention sur ce point possibilité de modification du règlement en cours (octobre 2018)
- Les retraités sont exclus également du dispositif

Les préparations aux concours et les formations discontinues sont exclues du dispositif.

3. Que dois-je faire pour bénéficier de l'aide ?

Le dépôt de la demande de bourse est totalement dématérialisé, demande et pièces, et se fait exclusivement sur la plateforme suivante : <https://aidesindividuelles.hautsdefrance.fr>

Les demandes de bourse devront être déposées et validées avec les pièces jointes dans les délais impartis fixés par les services de la Région.

Tout dossier en état 'demande' et n'ayant pas été validé par le demandeur sera clôturé au moment de la fermeture de la plateforme.

En cas de demande de pièces complémentaires après la clôture de la plateforme, le demandeur aura un délai au plus tard de 30 jours pour les communiquer au service de la Région.

En cas de non-respect, la demande sera classée sans suite et aucun recours ne sera possible.

Les documents étrangers doivent obligatoirement être accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé. La traduction doit être "certifiée" ou "officielle". Vous pouvez obtenir la liste des traducteurs agréés auprès de votre mairie ou de votre cour d'appel.

4. Quelles sont les dates pour s'inscrire à une rentrée de Septembre 2019 ?

Les dates d'ouverture et de clôture du site sont fixées par les services de la Région et affichées en première page de la plateforme et dans les établissements de formation. **En cas de non-respect des délais pour le dépôt ou l'envoi des pièces dématérialisées, la demande sera classée sans suite et aucun recours ne sera possible.** Cette année, la campagne a démarré le **04 juillet 2019** et sera fermée le **30 octobre 2019 (inclus)**.

5. Quelles sont les conditions particulières d'attribution à la bourse d'études sanitaires et sociales ?

a. Redoublement

En cas de redoublement, l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse, sous réserve de réunir les conditions d'attribution. Dans le cadre de son cursus de formation, l'étudiant selon les cas peut prétendre :

- A deux droits à bourse pour les cursus d'un an ou inférieur à un an.
- A cinq droits à bourse pour les cursus de trois années.
- A sept droits à bourse pour les cursus de cinq années.

b. Situations particulières :

Redoublement partiel

Les étudiants en situation de redoublement partiel ne suivent que les modules de formation non validés. La durée de la formation est déterminée par l'organisme de formation.

Allègement de parcours

L'allègement de parcours est communiqué par l'organisme de formation aux services de la Région. Il dispense les demandeurs de suivre certains modules de formation dans le cadre de passerelles entre certifications, compte-tenu de leur expérience professionnelle ou de leur parcours de formation antérieur.

Pour ces deux situations, le montant des bourses est calculé au prorata de la durée effective de formation, stage compris.

Reprise de formation suite à un report

Le demandeur devra déposer sa demande auprès des services régionaux via la plateforme informatique et pendant la période d'ouverture de la campagne de sa reprise de formation pour être instruit sur la base du règlement en vigueur. **Aucun courrier postal ne sera accepté.**

La demande ne pourra concerner que les mois de formation restant à effectuer (les mensualités précédemment versées avant le report ne seront pas reconduites) et le montant de la bourse sera ajusté en conséquence.

(Ex : vous avez bénéficié de 4 mois de bourse en 2018, sous réserve de la nouvelle instruction de votre dossier, vous pourrez bénéficier des 6 mois restants.)

Reprise de formation en cours d'année

La demande devra être réalisée avant le **30 octobre 2019 (inclus)** et ce même si la reprise est en février ou mars 2020. La proratisation de la bourse se fera en fonction du nombre d'heures effectives.

6. Quels éléments justificatifs dois-je joindre à mon dossier ?

Les pièces justificatives qui vous seront demandées, devront être jointes à votre dossier de demande au format A4 en PDF ou JPG. Veillez à ce que les documents soient lisibles et orientés dans le sens de la lecture, autrement ils ne pourront pas être recevables (Ne pas valider votre dossier sans le(s) document(s) demandé(s) ci-dessous, autrement vous ne pourrez plus le(s) joindre) :

Liste des pièces justificatives obligatoires à joindre au dossier au moment du dépôt de votre demande en ligne :

- **Votre Relevé d'Identité Bancaire (RIB)**

Il doit être au nom et prénom du bénéficiaire de la demande de bourse)

- **Avis de situation ou avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017 complet** en recto-verso.

Le vôtre si vous êtes reconnu(e) indépendant(e) financièrement (voir conditions dans le règlement BESS Septembre 2019) ou celui de vos parents

- **Déclaration de revenus pré-remplie 2017 complète.**

La vôtre si vous êtes reconnu(e) indépendant(e) financièrement (voir conditions dans le règlement BESS Septembre 2019) ou celle de vos parents

- **Livret de famille complet.**

Le vôtre si vous en possédez un, sinon celui de vos parents.

- **Votre carte nationale d'identité** en recto-verso, passeport, permis de conduire ou titre de séjour en cours de validité (uniquement si vous n'êtes pas ressortissant de l'Union Européenne)

- **1 Justificatif de domicile de moins de trois mois.**

Cette pièce justificative doit être à votre nom si vous êtes reconnu(e) indépendant(e) financièrement, sinon au nom de vos parents. Le document devra impérativement figurer dans la liste ci-après pour être recevable : **Facture de gaz, d'eau, de téléphone (fixe), d'électricité, quittance de loyer officielle, titre de propriété ou attestation d'assurance logement.**

Liste des justificatifs pouvant être demandés (en fonction de la saisie dans la demande) :

- Si vous avez des frères et/ou sœurs en enseignement supérieur pour la rentrée 2019/2020 et qui sont rattachés fiscalement à vos parents, joindre leur certificat de scolarité définitif 2019-2020.

- Si vous êtes salarié en disponibilité, joindre votre contrat de travail accompagné de tout justificatif de mise en disponibilité, daté et signé par votre employeur.

- L'attestation d'incapacité permanente si vous êtes dans cette situation

En cas de surendettement (à compter du 01 janvier 2018) :

- Lettre de recevabilité communiquée par la Banque de France

- Plan Conventionnel fourni par la banque de France

Si départ en retraite d'un parent (à compter du 01 janvier 2018) :

- Notification de la CARSAT indiquant le montant annuel ou mensuel de la pension de retraite
- Justificatif de la Caisse Complémentaire Retraite

En cas d'arrêt de travail de longue durée (à compter du 01 janvier 2018) :

- Notification de décision de reconnaissance de maladie longue durée et le décompte des indemnités perçues

En cas de perte d'emploi (à compter du 01 janvier 2018) :

- Notification du Pôle Emploi indiquant le montant des indemnités journalières net (ARE/AREF/RFF), ainsi que la date de la prise en charge

En cas de divorce (voir point 1 et 2) ou séparation de corps (point 3) :

- 1) Jugement de divorce, la copie doit indiquer le Tribunal concerné, les parties civiles, la décision, la domiciliation des enfants et qui verse une pension alimentaire
OU
- 2) Convention de divorce par consentement mutuel, la copie doit indiquer le nom du notaire, les parties civiles, la décision, la domiciliation des enfants mineurs et qui verse une pension alimentaire
- 3) Ordonnance de non conciliation, rendue par le Tribunal de Grande Instance (il doit être indiqué le Tribunal concerné, les parties civiles, la décision, la domiciliation des enfants mineurs et qui verse une pension alimentaire)

RAPPEL : Les documents étrangers doivent obligatoirement être accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé. La traduction doit être "certifiée" ou "officielle". Vous pouvez obtenir la liste des traducteurs agréés auprès de votre mairie ou de votre cour d'appel.

7. Quels sont les revenus de référence ?

Les revenus à prendre en compte pour l'application des plafonds de ressources sont indiqués sur la ligne "**Revenu Brut Global**" de l'**avis d'imposition 2018 basé sur les revenus 2017** pour la rentrée de septembre 2019 et de janvier 2020. Il faut ajouter le cas échéant les revenus perçus à l'étranger.

- de l'étudiant ou du couple marié ou pacsé, s'il réunit les conditions de l'indépendance financière définie dans l'article 5.2. Le demandeur en union libre ne pourra pas se prévaloir des revenus de son partenaire pour le calcul de sa bourse. S'il ne réunit pas les conditions de l'indépendance financière, dans ce cas, les revenus pris en compte seront ceux de la famille.
- de la famille, dans les cas suivants :
 - . Le parent/les parents ou beaux-parents ayant le demandeur à charge fiscale
 - . Le parent percevant la pension alimentaire. Dans le cas où aucune pension n'est versée, les revenus des deux parents seront pris en compte

Pour les revenus perçus à l'international, il est demandé les justificatifs et leur traduction certifiée permettant d'apprécier la situation sur l'année civile 2017 (avis fiscal étranger, fiche de paie...).

Dans l'hypothèse d'une personne (*ex : conjoint*) travaillant dans un pays frontalier, si l'ensemble des revenus sont déclarés en France, il faut indiquer qu'il n'y a pas de revenus perçus à l'étranger.

8. Quels sont les cas particuliers ?

- a. **Les anciens apprentis** bénéficiant d'une exonération fiscale pourront présenter leurs fiches de salaire et leur propre avis d'imposition pour justifier de leur indépendance financière

- b. **Les éventuelles ruptures familiales** devront être actées par un rapport d'un travailleur social habilité ou d'une assistante social (pour les formations **post-bac**, seul un rapport social provenant du CROUS ne pourra être recevable). Le rapport social sera à renouveler chaque année. Le rapport sera soumis à l'appréciation du service instructeur et le demandeur devra produire son propre avis d'imposition à partir de la deuxième demande de bourse pour conserver son indépendance financière.
- c. **Les étudiants à la charge fiscale d'un parent.** Les revenus pris en compte seront ceux du parent concerné. Le foyer fiscal composé du parent et du beau-parent/conjoint auquel le demandeur est rattaché, les revenus retenus sont ceux de la famille à laquelle le demandeur est fiscalement rattaché.
- d. **La résidence alternée :** Les revenus pris en compte seront ceux des deux parents sauf si le jugement comporte des dispositions spécifiques pour le rattachement fiscal.
- e. **Les étudiants possédant leur avis d'imposition mais ne remplissant pas les critères de l'indépendance financière ou étudiants sans avis d'imposition ou étudiants non cités dans le jugement de divorce**
 - Dans le cas où l'étudiant était mineur au moment du divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent de rattachement dans le jugement de divorce
 - Dans le cas où l'étudiant était majeur au moment du divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent de rattachement dans le jugement de divorce **ou** du parent percevant la pension
 - Dans le cas où aucune pension n'est versée, les revenus pris en compte sont ceux des deux parents
- f. **Le divorce/séparation après l'année fiscale de référence**
 - Que l'étudiant soit cité ou non dans le jugement de divorce, l'analyse se reportera aux cas **d** ou **e** ci-dessus.

9. Quels sont les critères de l'indépendance financière ?

Le décret n° 2008-854 du 27 août 2008 fixe les règles de l'indépendance financière. Pour être considéré indépendant financièrement, l'étudiant doit pouvoir justifier de son avis d'imposition 2018 basé sur les revenus 2017 **ET** de l'une des 5 situations ci-dessous :

- a. Disposer d'un revenu personnel à la ligne **"Total salaires et assimilés"** de votre avis d'imposition 2017, d'un montant minimum correspondant à 50% du SMIC brut annuel (**8.882 €**) si vous êtes célibataire, ou 90 % du SMIC brut annuel (**15.987 €**) si vous êtes marié(e) ou pacsé(e).
ET pour chacune de ces situations, justifier d'un domicile à son nom, distinct des parents, attesté par un justificatif de domicile datant de moins de trois mois, telle qu'une quittance de loyer, une facture d'électricité de gaz ou de téléphone (fixe), un titre de propriété, une facture d'eau, ou une attestation d'assurance de logement.

Le document fiscal transmis pour justifier des revenus du demandeur devra impérativement comporter la ligne "total salaires et assimilés". A défaut, le demandeur ne pourra être considéré comme financièrement indépendant et le calcul de la bourse se fera sur les revenus de la famille.

- b. Avoir bénéficié de la BESS **ET** avoir été reconnu dans ce cadre indépendant financièrement l'année d'étude précédente
- c. Etre bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (R.S.A)
- d. Etre bénéficiaire de l'Allocation Jeunes Majeurs (A.J.M)
- e. Etre âgé de 26 ans ou plus-durant l'année de dépôt de la demande **ET** justifier d'un logement à son nom distinct des parents attesté par un justificatif de domicile datant de moins de trois mois, telle qu'une quittance de loyer, une facture d'électricité, de gaz ou de téléphone (fixe), un titre de propriété, une facture d'eau, ou une attestation d'assurance de logement.

Si l'étudiant ne remplit pas ces conditions, les revenus pris en compte pour le calcul de la bourse seront ceux de la famille.

10. Quelles sont les valeurs du SMIC annuel brut ?

Les valeurs du SMIC annuel brut sont :

50 % pour une personne seule, soit **8.882 €**

90 % pour un couple marié ou pacsé, soit **15.987 €**

11. Quels sont les cas particuliers de l'indépendance financière ?

- a. Un étudiant reconnu pour la première fois en rupture familiale lors de son parcours de formation est considéré indépendant financièrement par la Région, même s'il n'a pas d'avis d'imposition à son nom. Idem pour un étudiant en AJM (Allocations Jeunes Majeurs) : première année possible sans avis d'imposition mais pas le reste du cursus. A partir de la seconde demande de bourse ET si la situation familiale reste inchangée, l'étudiant devra fournir un nouveau rapport social et impérativement son propre avis fiscal. Lorsque l'étudiant est dans l'incapacité de produire ce document lors de la seconde demande de bourse, les revenus pris en compte seront ceux de la famille.
- b. Etudiant de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations versées par les services de l'aide sociale à l'enfance ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations.
- c. Etudiant orphelin de mère ET de père
- d. Enfant réfugié

12. Lorsque les demandeurs (ou parents des demandeurs) n'ont plus la déclaration de revenus (déclaration de revenus pré-remplie 2017 complète).

Il est possible de la récupérer sur le site des impôts <https://cfspart.impots.gouv.fr> même s'ils n'ont jamais fait de déclaration d'imposition en ligne. Il suffira de créer leur compte si c'est un premier accès ou simplement se connecter avec leur identifiant et mot de passe pour récupérer le document requis.

13. Que sont les points de charge ?

Le nombre de points de charge attribué varient en fonction de la situation personnelle ou familiale du demandeur (cf. tableau ci-après, extrait de l'annexe du règlement).

CHARGES DE L'ETUDIANT	Décret de 2005	CROUS 2018-2019	Points retenus par la Région
L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1	-	1
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne	2	-	2
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100% en internat	2	-	2
L'étudiant a des enfants à charge	1 par enfant	-	1 par enfant
L'étudiant est marié ou pacsé	1	-	1

La commune du domicile familial est éloignée de la commune du centre de formation dans lequel l'étudiant est inscrit de 30 à 250 KM	2	1	2
La commune du domicile familial est éloignée de la commune du centre de formation dans lequel l'étudiant est inscrit de plus de 250 KM	3	2	3
CHARGES FAMILIALES			
Les parents ont à charge fiscalement des enfants étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant la bourse)	3 par enfant	4	4 par enfant
Les parents ont à charge fiscalement d'autres enfants (excepté l'étudiant demandant la bourse et les enfants étudiants dans l'enseignement supérieur)	1 par enfant	2	2 par enfant
Le père, la mère ou l'étudiant(e) élève seul (e) son ou ses enfant(s)	1	-	1

14. Dois-je déclarer un changement de situation ?

Le changement de situation correspondant à la baisse significative et durable des revenus pris en compte lors de l'instruction initiale, par rapport à l'année fiscale de référence, il sera justifié et résultera exclusivement d'un des événements suivants : maladie longue durée, décès, chômage, retraite, divorce, séparation, surendettement.

L'étudiant pourra solliciter le service, même s'il n'a pas déposé de demande initiale. Le montant sera alors calculé en fonction de la durée comprise entre la date du changement de situation et la date de fin de formation.

15. Quand déclarer un changement de situation ?

- Changement de situation **avant** la date de dépôt de demande de bourse
 Tout changement de situation intervenu entre le 1^{er} janvier 2018 et la date du dépôt de la demande de bourse, **devra impérativement être signalée lors de la demande sur la plateforme informatique** et les justificatifs correspondants devront être joints lors de l'envoi des pièces.
- Changement de situation **après** le dépôt de demande de bourse
 Le changement de situation doit intervenir après la date du dépôt de la demande et avant la fin de l'année de formation ; il doit être communiqué à la Région dans un délai de deux mois à compter de la date du dite changement de situation et fera l'objet d'un réexamen de la demande de bourse **sur la base d'éléments nouveaux**.

16. Quelles sont les modalités de versement de l'aide ?

- a. Notification de la décision d'attribution ou de refus de la bourse

- Le paiement de la bourse n'est effectif qu'après instruction du dossier complet et la notification de la décision de la Région.
- La notification d'attribution ou de refus de la bourse sera formalisée par un arrêté du Président du Conseil Régional au bénéficiaire, cette notification vous sera transmise par mail.
- La notification en cas d'avis favorable, indiquera le montant annuel qui sera étalé sur la durée de la formation, les dates d'entrée et de fin de formation étant renseignées sur la plateforme informatique.
- En cas de rejet de la demande de bourse, le motif du rejet vous sera précisé dans le courrier de notification du Président du Conseil Régional.

b. Modalités de paiement de la bourse

Le versement de la bourse s'effectue à terme échu en 10 mensualités

c. Cas particulier du remboursement des frais d'inscription universitaire

Lors du versement de la première échéance, les étudiants des formations visées à l'article 4-3 notifiés de l'échelon 0 bis à 7, recevront le montant correspondant aux frais d'inscription universitaire (cf. tableau « Montants des frais d'inscription universitaire fixés par décret » présenté ci-dessous) ajouté au montant de la mensualité de bourse, par virement sur leur compte bancaire, sans formalité à effectuer.

Montants des frais d'inscription universitaire fixés par décret

LIBELLE VAL REF	Frais de scolarité de première année	Frais de scolarité de deuxième année	Frais de scolarité de troisième année	Frais de scolarité de quatrième année	
AIDE-SOIGNANT	0	0	0	0	
ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL	170	170	170	0	
INFIRMIER	170	170	170	0	
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	0	0	0	0	
MONITEUR EDUCATEUR	0	0	0	0	
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	170	170	170	0	
TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE	0	0	0	0	Diplômes exonérés des frais d'inscriptions
CONSEILLIER EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE	170	0	0	0	
SAGE-FEMME	243	243	243	243	
EDUCATEUR SPECIALISE	170	170	170	0	
MASSEUR-KINESITHERAPEUTE	170	170	170	170	
MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE	170	170	170	0	
ERGOTHERAPEUTE	170	170	170	0	
MEDIATEUR FAMILIAL	170	170	170	0	
INFIRMIER ANESTHESISTE	170	170	0	0	
INFIRMIER PUERICULTEUR	170	0	0	0	
INFIRMIER BLOC OPERATOIRE	170	170	0	0	
TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL	170	170	170	0	
PEDICURE-PODOLOGUE	170	170	170	0	
AMBULANCIER	0	0	0	0	
PSYCHOMOTRICIEN	170	170	170	0	
EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE	170	170	170	0	
ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF ET SOCIAL	0	0	0	0	
CADRE DE SANTE	243	0	0	0	
CAFDES (Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Etablissement ou de Service d'Intervention Sociale)	170	170	0	0	
CAFERUIS (Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale)	170	170	170	0	
INGENIERIE SOCIALE	170	170	0	0	
PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE	170	0	0	0	

d. Abandon et report de formation

Le montant de la mensualité dépendant du temps de présence du demandeur, **il est nécessaire d'avertir les services de la Région par courrier ou mail dans un délai maximum de 15 jours en cas d'interruption de formation** (abandon ou report) afin d'en déterminer la date puis d'actualiser le versement et d'interrompre les suivants.

Par exemple, dans le cas où l'étudiant est déclaré en situation d'abandon ou de report le 20 mars, il percevra une mensualité pour 20 jours de présence et non pour 30.

Cas : Abandon en début de formation - Si l'étudiant ou l'élève abandonne dans le 1er mois de sa formation, aucun versement ne sera fait. »

Par exemple, dans le cas où l'étudiant ou l'élève est déclaré en situation d'abandon le 15 septembre avec un rentrée en formation début septembre »

Rappel : toute information portée tardivement à la connaissance de la Région et entraînant un versement indu fera l'objet d'une demande de reversement dont le demandeur devra s'acquitter auprès du Trésor Public.

17. Comment faire une demande de révision ?

Toute décision peut faire l'objet d'une demande de révision auprès du Président du conseil Régional dans un délai de deux mois à compter de la notification de décision. La demande de révision fera l'objet d'une nouvelle instruction sur la base **d'éléments nouveaux** qui sont à fournir par le biais d'un mail sur notre messagerie BESS. A la suite de cette révision, le demandeur recevra une nouvelle notification de décision.

18. Comment faire une demande de recours ?

Seuls les cas appelant à une dérogation aux dispositions du présent règlement, sont examinés par la commission de recours compétente pour statuer sur la demande de recours. La commission de recours est un organe consultatif dont l'objectif est de renforcer la collégialité et la transparence de la procédure d'attribution par la région des bourses aux élèves et étudiants en formation paramédicales, de sage-femme et de travail social. Cette commission se réunit au minima 1 fois par an.

19. Cumul Pôle-Emploi

La BESS est cumulable avec l'ARE/AREF/RFF, mais pas avec prise en charge de la formation par Pôle-Emploi.

20. Les données individuelles sont-elles protégées ?

Le dispositif BESS a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatiques et Libertés (CNIL). Cette déclaration engage la Région Hauts de France dans la mise en place de mesures de sécurité adaptées et destinées à protéger les données individuelles.

21. Dois-je déclarer cette aide aux impôts ?

Non, cette aide n'est pas imposable.

22. Quel est le montant de l'aide ?

Tout dépend de l'échelon obtenu lors de l'instruction de votre demande. Il varie de l'échelon 0bis à l'échelon 7, soit un montant allant de **?** euros à **?** euros, auxquels s'ajoutent les frais d'inscription pour les formations dites post-bac (cf. tableau « Montants des frais d'inscription universitaire fixés par décret » présenté ci-dessus).

23. Comment puis-je obtenir des informations sur mon dossier ?

En appelant la plateforme au numéro vert **0 800 026 080** (gratuit depuis un poste fixe).

24. Quand mon dossier sera-t-il traité ?

Le délai d'instruction moyen est de 2 mois sous réserve de la validation de votre inscription par votre organisme de formation sur la plateforme informatique. En cas d'avis favorable suite à l'instruction de votre demande, le 1^{er} paiement inclura les mois de formation déjà réalisés.

25. Où trouver la déclaration pré-remplie ?

Vous pouvez télécharger vos avis d'imposition et vos déclarations de revenus en vous connectant sur le site <http://www.impots.gouv.fr>

26. Je n'arrive pas à me connecter où à ajouter des pièces ?

Contactez le numéro vert au **0 800 026 080** (gratuit depuis un poste fixe).

27. A quelle date le paiement est-il effectué ? (ou sera-t-il sur mon compte)

Chaque bénéficiaire de l'aide reçoit chaque mois un mail lui indiquant que le virement sera effectué sur son compte dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception du mail.

28. Que faire de la notification ?

Ne pas la perdre car **aucun duplicata ne peut être envoyé**. La notification sert à justifier de votre statut auprès de la sécurité sociale ou pour obtenir une réduction au transport.

29. Quel est le lien pour déposer un dossier ?

Vos dossiers sont à déposer sur le site <https://aidesindividuelles.hautsdefrance.fr>

30. Les frais d'inscription sont-ils à rembourser en cas d'abandon de la formation ?

Les frais d'inscription seront à reverser si l'utilisateur a abandonné dans le mois de démarrage de sa formation. Au-delà des 1 mois, les frais ne seront pas à reverser.

De même, si l'utilisateur n'a pas intégré la formation, les frais versés seront à rembourser avec la première échéance versée puisque ces frais y sont inclus.

MEMOS

Rapports sociaux pour rupture familiale

Orientation des demandeurs vers des assistantes sociales quelle que soit leur formation

IL FAUT DONC LES INVITER A CONTACTER soit :

- Les Services sociaux du CROUS
- Les services sociaux municipaux
- Les assistantes sociales du Département

Secrétariat du service social du **CROUS** : 03 20 88 66 27

DANS TOUS LES CAS : Le rapport social devra être validé par le responsable du service instructeur pour que la rupture familiale soit acceptée **ET** un rapport devra être établi tous les ans pendant toute la durée de la formation si le demandeur ne peut être reconnu financièrement indépendant par ses propres moyens (Voir les critères de l'indépendance financière indiqués à la question 9)

Prise en charge des frais pédagogiques par la Région (Notamment pour les formations sociales)

Pour les formations de la filière sociale, la Région prend en charge les coûts pédagogiques uniquement dans le cas suivant :

➔ Elève / étudiant inscrit sur liste principale **ET** en formation **initiale**.

Cette prise en charge est compatible avec la bourse d'études sanitaires et sociales et n'a rien à voir avec le Programme Régional de Formation (PRF).

Ce principe de « gratuité » existe aussi pour la formation « **aide-soignant** », pour les jeunes issus de la voie scolaire et sortis du système depuis moins de 6 mois.

Les personnes en formation continue ne peuvent prétendre à cette « gratuité ».

Reprise de formation sans dépôt de demande initiale

Lors d'un appel téléphonique concernant un étudiant qui souhaite reprendre sa formation après un report de formation, il sera nécessaire de vérifier certains points pour lui indiquer la marche à suivre :

- Vérifier si l'étudiant suit une formation dans le Sanitaire, car seule cette filière est concernée,
- Vérifier que l'étudiant n'a pas interrompu sa formation plus de 3 ans, auquel cas sa demande ne pourra aboutir,
- Si l'appel a lieu lorsque le site est ouvert pour la rentrée qui le concerne, indiquer à l'étudiant d'aller sur le site GALIS, afin qu'il dépose une demande de bourse. Sa bourse sera proratisée.
- Si l'étudiant appelle hors campagne pour signaler une reprise de formation, le site ne permettant plus de déposer une demande de bourse pour la campagne qui le concerne, il faut informer l'étudiant qu'il doit nous faire parvenir une demande mail précisant sa date de reprise de formation et l'informer qu'un mail comportant une liste de justificatifs lui sera dès réception de sa demande envoyée, pour lui permettre de la compléter et de nous la renvoyer par mail en réponse.

Changement de situation pendant et hors campagne avec ou sans dépôt de demande initiale

Lors d'un appel téléphonique concernant un étudiant qui souhaite signaler un changement de situation, il sera nécessaire de vérifier certains points pour lui indiquer la marche à suivre :

- **Si l'utilisateur appelle pendant les dates d'ouverture de la campagne** pour signaler un changement de situation intervenu **après avoir déposé son dossier de demande de bourse** (le changement de situation doit être référencé parmi ceux figurant dans le règlement BESS Septembre 2019), il faudra vérifier la date du dit changement de situation, afin de s'assurer qu'il ne date pas de plus de 2 mois, car passé ce délai il ne pourra être pris en compte (cf. règlement BESS en vigueur). Plusieurs cas de figure :
 - o Si le dossier non notifié est pris en charge par un instructeur, le chargé d'information préviendra l'instructeur en charge du dossier en lui précisant le numéro du dossier concerné, nom et prénom de l'utilisateur, soit par téléphone, soit par mail, pour que ce dernier redonne la main à l'utilisateur, lui permettant ainsi d'y indiquer le changement de situation et y ajouter les justificatifs nécessaires.
 - o Si le dossier non notifié n'est pas pris en charge par un instructeur, le chargé d'information préviendra la personne ressources en lui précisant le numéro du dossier concerné, nom et prénom de l'utilisateur, soit par téléphone, soit par mail, pour que ce dernier redonne la main à l'utilisateur, lui permettant ainsi d'y indiquer le changement de situation et y ajouter les justificatifs nécessaires.
 - o Si le dossier est notifié, il s'agit alors d'une demande de révision (cf. point 18 de cette FAQ), indiquer à l'utilisateur de faire cette demande de révision via la messagerie BESS, mail qui devra comporter le motif de la demande, l'intitulé du changement de situation, la date effective de ce changement, les pièces justificatives du changement de situation, le numéro du dossier, le nom et prénom de l'utilisateur. Ce mail sera alors réorienté vers l'instructeur en charge du dossier.

- **Si l'utilisateur appelle hors dates d'ouverture de la campagne** pour signaler un changement de situation **avec** dépôt de demande initiale, le chargé d'information devra vérifier que le changement de situation est référencé parmi ceux figurant dans le règlement BESS Septembre 2018, puis prévendra, soit par téléphone, soit par mail, l'instructeur en charge du dossier ou la personne ressources si aucun instructeur n'est en charge du dossier, lui précisant le numéro du dossier concerné, le nom et prénom de l'utilisateur pour que ce dernier redonne la main à l'utilisateur, lui permettant ainsi d'y indiquer le changement de situation et y ajouter les justificatifs nécessaires.
- **Si l'utilisateur appelle hors dates d'ouverture de la campagne** pour signaler un changement de situation **sans** dépôt de demande initiale, le site ne permettant plus de déposer une demande de bourse pour la campagne concernée, le chargé d'information devra vérifier que le changement de situation est référencé parmi ceux figurant dans le règlement BESS Septembre 2019, puis informera l'utilisateur qu'il aura à nous faire parvenir via la messagerie BESS un mail, indiquant le changement de situation, la date effective du changement, les pièces justificatives du changement de situation, la rentrée en formation concernée (Septembre ou Janvier), le nom et prénom de l'utilisateur. Nos services lui transmettront en réponse par mail, un formulaire à compléter et une liste de justificatifs à fournir, qu'il devra nous transmettre en retour par mail.